



VILLE
D'ARPAJON

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2015**

L'An deux mille quinze le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'espace Concorde, salle Matisse, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, Mme BEAUDEQUIN, M. BAC, M. FOURNIER, Mme PREVIDI-PRIOUL, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI-HENRY, M. LAPIERRE, M. MATHIEU, M. CORNET, M. CRUZILLAC, M. SEVESTRE, M. BUFFLE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. VU TRAN par Mme LUFT, Mme BUDET par M. MATHIEU, Mme GUEDON par M. CRUZILLAC, Mme JUILLE par M. BUFFLE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

DÉLIBÉRATION n°2015-74 du 23 septembre 2015

OBJET : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions 14/2015, 15/2015, 16/2015 17/2015 et 18/2015 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION n°2015-75 du 23 septembre 2015

OBJET : Evolution de l'intercommunalité : Avis de la commune d'Arpajon sur l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°672 du 9 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PRÉF.DCL-0380, du 2 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU l'article 11 de la n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2015 063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de département n°2015-PREF.DRCL/n°672 du 9 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable sur l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°672 du 9 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

SOULIGNE que les conditions financières du départ des 3 communes Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon devront être définies dans l'intérêt de la CCA,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 32 voix pour et 1 voix contre (M. FOURNIER)

DÉLIBÉRATION n°2015-76 du 23 septembre 2015

OBJET : Rapport annuel d'activités 2014 - SIERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le rapport annuel d'activités 2014 transmis,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité transmis par le S.I.E.R.E pour l'activité de l'année 2014,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°2015-77 du 23 septembre 2015

OBJET : Rapport annuel 2014 d'activités - SIBSO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le rapport annuel d'activités 2014 transmis,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité transmis par le S.I.B.S.O. pour l'année 2014,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°2015-78 du 23 septembre 2015

OBJET : Rapport annuel 2014 d'activités - SICTOM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel d'activités transmis par le SICTOM pour l'année 2014,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel transmis par le SICTOM sur la gestion et le traitement des ordures ménagères pour l'année 2014.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°2015-79 du 23 septembre 2015

OBJET : Autorisation d'adhérer à l'association des villes internet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l'avis du Bureau municipal du 9 septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir en faveur du développement des usages citoyens des technologies de l'information et de la communication et des actions engagées par la commune ;

CONSIDÉRANT les services proposés par l'association et l'intérêt qu'ils représentent pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'une cotisation annuelle de 528 euros TTC est demandée au titre de l'adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé qu'Elisabeth TAUNAY, adjointe au maire chargé de la citoyenneté, de la communication et des e-services représente la commune au sein de l'association ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adhérer à l'association Villes Internet.
- de désigner Elisabeth TAUNAY, Maire-adjointe dédiée aux e-services, pour représenter la commune au sein de cette association.

DIT que les crédits nécessaires à cette adhésion sont inscrits au Budget Primitif 2015.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-80 du 23 septembre 2015

OBJET : Autorisation donnée Maire d'ester en justice pour le contentieux SCI COTTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la requête enregistrée le 29 juin 2015 sous le n°150385-2 au Tribunal administratif de Versailles,

VU le Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à ester en justice auprès du Tribunal administratif de Versailles ainsi qu'auprès de toute autre juridiction dans le cadre du dépôt de la requête enregistrée le 29 juin 2015 sous le n°150 385-2 au Tribunal administratif de Versailles,

PRECISE que la défense des intérêts de la commune est confiée au Cabinet Peyrical & associés, 103 rue Lafayette 75010 PARIS,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES COMMUNALES

DÉLIBÉRATION n°2015-81 du 23 septembre 2015

OBJET : Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre de l'aide aux projets des territoires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil départemental et tout autre collectivité, partenaire ou établissement public ou privé et de signer tout document relevant de ce dossier,

DIT que les dépenses résultant de ces dispositions sont prévues au budget 2015,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 30 voix pour et 3 abstentions (M. SEVESTRE, M. BUFFLE, Mme JUILLE)

DÉLIBÉRATION n°2015-82 du 23 septembre 2015

OBJET : Autorisation donnée au maire de solliciter une subvention DETR pour l'extension d'un columbarium

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2334-37 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'agrandir le columbarium de 19 cases supplémentaires,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Origine des financements	Montant
Subvention de l'Etat (D.E.T.R.) 30%	4 290 €
Total H.T.	14 300 €
T.V.A. (20%)	2 860 €
Total T.T.C.	17 160,00 €

APPROUVE l'échéancier de réalisation suivant :

Opération	Echéancier de réalisation
Extension du columbarium	Février 2016

SOLLICITE une subvention de l'Etat (DETR) au taux maximum pour la réalisation de cette opération,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses et recettes aux articles correspondants du Budget Communal de l'exercice 2015,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-83 du 23 septembre 2015

OBJET : Taxe sur la consommation finale d'électricité - Fixation du coefficient multiplicateur unique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 105/2011 du Conseil Municipal du 28 septembre 2011 fixant le coefficient multiplicateur unique pour la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Après en avoir délibéré,

FIXE le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité de la commune d'Arpajon au taux maximal indexé, soit 8,50 à compter du 1^{er} janvier 2016.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 30 voix pour et 3 contre (M. SEVESTRE, M. BUFFLE, Mme JUILLE)

URBANISME

DÉLIBÉRATION n°2015-84 du 23 septembre 2015

OBJET : Acquisition par la commune de la parcelle appartenant aux Consorts GISLAIN (parcelles AE 194p et AE 195p)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 septembre 2006, modifié le 12 janvier 2011 et mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2014,

VU la décision de déclaration préalable n°DP 091.021.15.00011 en date du 13 mai 2015, accordant la division de la propriété cadastrée AE n°194 et AE n°195 en trois lots, dont le lot n°1, bâti, d'une superficie de 419 m², à la SARL ARPIMO, représentée par Monsieur Fabrice HAMON, chargée de la vente du bien dans le cadre de la succession GISLAIN,

CONSIDÉRANT, dans le cadre d'un projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine communal, l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur dudit lot bâti, correspondant à l'ancienne gare de l'Arpajonnais, propriété des Consorts GISLAIN,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne – Service du Domaine en date du 03 septembre 2015, confirmant son précédent avis en date du 27 juin 2014,

CONSIDÉRANT que les vendeurs ne sont pas lésés dans la mesure où, au global, ils récupèrent le montant souhaité de la vente,

VU l'accord des Consorts GISLAIN en date du 24 juin 2015,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'acquisition amiable de l'emprise foncière cadastrée AE n°194p et AE n°195p, pour une superficie de 419 m², correspondant au lot n°1 de la division accordée en date du 13 mai 2015 dans le cadre de la déclaration préalable DP n°091.021.15.00011.

DIT que l'acquisition sera réalisée pour un montant de 200.000 €, en accord avec les propriétaires.

DIT que le paiement des frais d'établissement des actes et le salaire du conservateur sont à la charge de la Commune.

DIT que la dépense afférente est inscrite au budget 2015 – chapitre 21.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents en relation avec le dossier.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-85 du 23 septembre 2015

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour la signature de la convention Fond de concours voirie CCA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de l'Arpajonnais,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention octroyant la subvention fond de concours voirie CCA 2015,

PRECISE que cette subvention s'élève à 132 263 € pour l'année 2015,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents en relation avec le dossier,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-86 du 23 septembre 2015

OBJET : Avenant 3 au marché public de travaux n°2012 10 020 relatif aux travaux de reconstruction du gymnase Anatole France - lot 16 «Equipements sportifs», titulaire MARTY SPORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché public de travaux n°2012 10 020 relatif aux travaux de reconstruction du gymnase Anatole France - lot 16 «Equipements sportifs», dont le titulaire est la société MARTY SPORT,

VU le projet d'avenant n°3,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 03 juillet 2015, émettant un avis favorable au projet d'avenant n°3,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'intégrer au marché public précité les prestations de travaux concernant la mise en place des ancrages gymnastiques sur la dalle béton qui oblige à effectuer

une mise en œuvre très spécifique nécessitant la fabrication de contreplaques et de tiges filetées spécifiques pour traverser cette dalle,

AUTORISE le Maire à signer et à notifier l'avenant n°3 à la société MARTY SPORT, pour un montant de 6 772 € HT,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-87 du 23 septembre 2015

OBJET : Avenant 2 au marché public de travaux n°2012 03 004 relatif aux travaux de reconstruction du gymnase Anatole France - lot 3 «Étanchéité bardage», titulaire SEV IDF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché public de travaux n°2012 03 004 relatif aux travaux de reconstruction du gymnase Anatole France - lot 3 «Étanchéité bardage», dont le titulaire est la société SEV IDF,

VU le projet d'avenant n°2,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 3 juillet 2015, émettant un avis favorable au projet d'avenant n°2,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'intégrer au marché public précité les prestations de travaux concernant la mise en œuvre des supports de potelets sur acrotères terrasses de la salle omnisport suite à la visite de la CRAMIF,

AUTORISE le Maire à signer et à notifier l'avenant n°2 à la société SEV IDF, pour un montant de 1 758.24 € HT,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-88 du 23 septembre 2015

OBJET : Mise à la casse du véhicule RENAULT CLIO 674 DPE 91

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de remettre à la casse « Casse Auto Breuillet » Route de Folleville 91650 BREUILLET le véhicule RENAULT CLIO immatriculé 674 DPE 91.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-89 du 23 septembre 2015

OBJET : Cession du véhicule RENAULT CLIO 672 DPE 91

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder, à titre gracieux, à Monsieur VILLESANGE Yoann, 81 Rue des Buttes Réault 91650 BREUILLET le véhicule RENAULT CLIO immatriculé 672 DPE 91.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION n°2015-90 du 23 septembre 2015

OBJET : Adhésion de la commune d'Arpajon au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols – Signature de la convention de participation instructeur intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire de l'Arpajonnais n°CC 95/2015 en date du 25/06/2015 décidant la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et indiquant qu'une convention sera signée avec chaque commune souhaitant en bénéficier,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'Arpajon, dans le cadre de la coopération intercommunale, d'adhérer et de participer audit service commun,

VU le projet de convention de participation fixant les modalités d'organisation, les responsabilités de chacune des parties, et son annexe récapitulatif de l'impact du transfert de droit de l'agent instructeur,

VU l'avis du Comité technique en date du 11 septembre 2015,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols,

APPROUVE les termes de la convention de participation fixant les modalités d'organisation, les responsabilités de chacune des parties, et son annexe récapitulant l'impact du transfert de droit de l'agent instructeur, telles qu'annexées à la présente,

PRÉCISE que lesdits projets d'adhésion et de convention seront soumis à l'avis de la prochaine Commission administrative paritaire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents en relation avec le dossier.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-91 du 23 septembre 2015

OBJET : Création d'un emploi d'avenir aux services techniques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

VU l'avis du bureau municipal du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un nouvel emploi d'avenir à temps complet, au sein des services techniques, en tant qu'agent polyvalent des Services Techniques, avec pour missions principales : entretien de l'espace public, petits travaux d'entretien, participation à la préparation des événements et manifestations.

DIT que les dépenses résultant de ces dispositions seront imputées au chapitre 012, article 6218 du Budget Principal 2015 et des années suivantes.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-92 du 23 septembre 2015

OBJET : Mise à jour du Régime indemnitaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité des missions de préfecture,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007 relatif à la suppression de l'indice plafond pour la catégorie B,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, concernant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

VU le décret 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret 2003-799 du 25 août 2003 portant sur l'indemnité spécifique de service (filière technique),

VU le décret n°2010-1357 portant statut particulier des technicien territoriaux,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement alloué à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU la délibération n°50/2007 en date du 10 mai 2007 relative au Régime Indemnitaire pour la collectivité d'Arpajon,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

VU l'avis du Comité Technique du 11 septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser le régime indemnitaire des agents de la commune avec les nouvelles réglementations, et filières de la collectivité.

CONSIDÉRANT que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 concernant la prime de service et de rendement tel que définie dans la précédente délibération, et qu'il convient de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité comme suit :

1-L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées dont le mode de calcul se réfère au décret du 14 janvier 2002. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.

Le nombre des heures supplémentaires, dites normales, de nuit ou de jour férié est limité à 25 heures par mois.

Sont concernés les agents des services administratifs, des services techniques, du service culturel, de la Police Municipale, et du service Scolaire Enfance. De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique (manifestations locales, élections).

Filière administrative

Rédacteur (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Adjoint administratif (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

Filière technique

Technicien (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Agent de maîtrise (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Adjoint technique (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

Filière animation

Animateur (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Adjoint territorial d'animation (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

Filière police

Agent de police municipale (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Chef de service de police municipale (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

Filière culturelle

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Adjoint territorial du patrimoine (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

Filière sociale

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

Filière sportive

Educateur des activités physiques et sportives (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),

2- L'indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filière administrative

Attaché (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois),
Rédacteur

- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Filière animation

Animateur

- Animateur à partir du 6^{ème} échelon
- Animateur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon
- Animateur Principal de 1^{ère} classe

Filière culturelle

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Assistant de conservation à partir du 6^{ème} échelon
- Assistant principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon
- Assistant principal de 1^{ère} classe

Filière sportive

Educateur des activités physiques et sportives

- Educateur à partir du 6^{ème} échelon
- Educateur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon
- Educateur Principal de 1^{ère} classe

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés

sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'autorité territoriale procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles

3-L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Sont concernés les agents les filières et cadres d'emploi suivants avec les taux réglementaires en vigueur. Les coefficients multiplicateurs sont inchangés.

Filière administrative

Rédacteur (jusqu'au 5^{ème} échelon) - coefficient 1 à 8

Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon) – coefficient 1 à 8

Adjoint administratif (l'un quelconque des grades du cadre d'emploi) - coefficient 1 à 8

Filière technique

Agent de maîtrise (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois). Coefficient 1 à 8

Adjoint technique (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois). Coefficient 1 à 8

Filière animation

Animateur (jusqu'au 5^{ème} échelon) - coefficient 1 à 8

Animateur Principal de 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon) – coefficient 1 à 8

Adjoint d'animation (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) coefficient 1 à 8

Filière police

Chef de service de police municipale

Chef de service (jusqu'au 5^{ème} échelon) - coefficient 1 à 8

Chef de service principal de 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon) - coefficient 1 à 8

Agent de police (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) : coefficient 1 à 8

Filière culturelle

Assistant de conservation (jusqu'au 5^{ème} échelon) - coefficient 1 à 8

Assistant principal de conservation de 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon) – coefficient 1 à 8

Adjoint du patrimoine (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) - coefficient 1 à 8

Filière sociale

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) coefficient -1 à 8

Filière sportive

Educateur des activités physiques et sportives (jusqu'au 5^{ème} échelon) - coefficient 1 à 8

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon) – coefficient – 1 à 8

4 -Indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)

Reprise des critères d'attribution de la délibération du 10 mai 2007, sur la base des montants de référence annuels réglementaires en vigueur.

5- Indemnité spécifique de service

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficie de cette prime en application du décret 2012-1494 du 27 décembre 2012, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux est fixé au 10 avril 2011 à 361.90€ (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22€)

A appliquer le tableau suivant :

Grades	Coef ISS maximum	Montant annuel de référence
Ingénieur principal (5 ans ancienneté et 6 ^{ème}	51	20 302.59€

échelon)		
Ingénieur principal (n'ayant pas 5 ans d'ancienneté et 6 ^{ème} échelon)	43	17 117.87€
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	43	17 117.87€
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	33	13 136.97€
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	28	11 146.52€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	7 165.62€
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	6 369.44€
Technicien	10	4 777.08€

6 - Prime de service et de rendement

Au vu du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de service et de Rendement, il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation.

Les bénéficiaires et les montants de cette prime sont les suivants :

Grades	Taux annuel de base au 17/12/2009	Montant annuel maximum
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté et 6 ^{ème} échelon)	2 817.00€	Taux annuel de base x2
Ingénieur principal (n'ayant pas 5 ans d'ancienneté et 6 ^{ème} échelon)	2 817.00€	Taux annuel de base x2
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	2 817.00€	Taux annuel de base x2
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	1 659.00€	Taux annuel de base x2
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	1 659.00€	Taux annuel de base x2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400.00€	Taux annuel de base x2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330.00€	Taux annuel de base x2
Technicien	1 010.00€	Taux annuel de base x2

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Les autres primes visées dans la délibération du 10 mai 2007 restent inchangées.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

DÉLIBÉRATION n°2015-93 du 23 septembre 2015

OBJET : Transport scolaire - Aide au transport des élèves scolarisés aux collèges Jean Moulin, Albert Camus et aux lycées René Cassin et Paul Belmondo à compter de la rentrée 2015-2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général concernant les transports scolaires du 7 avril 2014,

VU la délibération n° 92/2011 du Conseil Municipal du 17 juin 2011 fixant les modalités de l'aide au transport des élèves,

VU l'avis du bureau municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire à la rentrée 2015/2016 le dispositif de financement d'aide au transport public des élèves domiciliés dans le secteur nord ou sud d'Arpajon dans les conditions définies telles que ci-dessus.

PRECISE que le montant des participations familiales sera réglé pour l'année scolaire de la façon suivante :

1. Pour les familles domiciliées dans le secteur Nord (entre la RN 20 et une limite définie par la rue Marc Sangnier, l'avenue de la République et la rue de la Résistance)

Pour la carte CSB, les familles régleront directement à la Société MEYER la somme de 116 € et pour la carte Imagin'R', les familles régleront directement à la société Imagin'R' la somme de 174,95 €.

La Communauté de Communes de l'Arpajonnais réglera directement à la Société MEYER la somme de 12 € pour la carte CSB.

La commune d'Arpajon remboursera par mandat administratif les familles, 45 € par enfant, sur présentation d'un RIB et d'un justificatif de la carte CSB ou de la carte Imagin'R'.

2. Pour les familles domiciliées dans le secteur Nord (au-delà de l'échangeur de la RN 20)

La Communauté de Communes de l'Arpajonnais réglera directement à la Société MEYER la somme de 12 € pour la carte CSB.

La commune d'Arpajon remboursera par mandat administratif les familles, 116 € par enfant, sur présentation d'un RIB et d'un justificatif de la carte CSB.

3. Pour les familles domiciliées dans le secteur Sud au-delà des boulevards Abel Cornaton, Voltaire et l'avenue Aristide Briand)

Pour la carte Imagin'R', les familles régleront directement à la société Imagin'R' la somme de 174,95 €.

La commune d'Arpajon remboursera par mandat administratif les familles, 45 € par enfant, sur présentation d'un RIB et d'un justificatif de la carte Imagin'R'

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées aux articles 6288 et 62878 du budget 2015,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2015-94 du 23 septembre 2015

OBJET : Approbation d'une convention fixant les conditions de règlement des participations familiales pour les enfants scolarisés dans une classe spécialisée ULIS et fréquentant le restaurant scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le projet de convention,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des conventions à passer avec le Maire des communes de résidence des enfants scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS) à Arpajon, relative à la facturation des frais de restaurant scolaire.

DECIDE par réciprocité, d'appliquer aux familles Arpajonnaises qui ont des enfants scolarisés en ULIS dans d'autres communes, les tarifs et modalités de calcul de quotient familial applicables aux enfants domiciliés et scolarisés sur Arpajon.

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec toute commune concernée, ainsi que, par réciprocité, toutes les conventions proposées par d'autres communes ou intercommunalité, portant sur l'accueil d'enfants domiciliés à Arpajon et scolarisés en ULIS sur d'autres communes.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h15.

 **Le Maire,**
Christian BÉRAUD